

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 25 (1945)
Heft: 1

Artikel: Activité de la Chambre de commerce suisse en France : pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1944
Autor: Pury, Gérard de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888811>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au sujet du point 4, l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral accordant l'amnistie fiscale à l'occasion de l'institution de l'impôt anticipé (31 octobre 1944) dit ceci :

« Celui qui, dans sa déclaration en vue du nouveau sacrifice et de l'impôt pour la défense nationale, troisième période, indique ou fait indiquer par son représentant légal en matière d'impôts de façon complète et précise les éléments du revenu et de la fortune est soustrait, dans les limites de l'article 3, aux suites auxquelles il doit s'attendre en vertu des lois d'impôt de la Confédération, des cantons et des communes, dans le cas où lui-même ou un tiers à qui il a succédé au point de vue fiscal n'a pas rempli ou n'a pas rempli complètement auparavant ses obligations en matière d'impôts. »

« La même faveur est accordée au contribuable qui ne doit pas remettre de déclaration en vue du nouveau sacrifice et de l'impôt pour la défense nationale, troisième période, et qui indique de

façon complète et précise, dans la déclaration qu'il remet en 1945 en vue des impôts cantonaux ou communaux, la fortune et le revenu qu'il avait dissimulés aux autorités fiscales, à l'encontre de prescriptions légales. Si le contribuable n'est pas tenu de présenter une déclaration d'impôt en 1945, il peut en remettre une de son chef en ladite année. »

En résumé, les porteurs de titres suisses domiciliés à l'étranger acquitteront à la source un impôt de 30 p. 100 (25 p. 100 impôt anticipé plus 5 p. 100 droit de timbre) du revenu encaissé.

Les porteurs domiciliés en Suisse pourront imputer les 25 p. 100 de l'impôt anticipé pour payer les impôts cantonaux et communaux.

Le Secrétariat des Suisses à l'étranger fait des démarches auprès du Département fédéral des Finances en vue d'obtenir que les Suisses domiciliés à l'étranger ne soient pas trop durement touchés par le prélèvement de l'impôt anticipé.

Gaston de HALLER,
Licencié en Droit.

ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

PENDANT LES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1944

La France est en guerre.

Ne perdons pas de vue cette douloureuse réalité ni d'un côté, ni de l'autre du Jura, malgré notre sincère et légitime impatience de voir se rétablir des échanges normaux entre nos deux pays amis, pour le plus grand bien de l'un et de l'autre, c'est évident.

Mais tout est subordonné, aujourd'hui, à l'effort héroïque de la France, combattant aux côtés de ses Alliés, pour libérer entièrement son territoire et le mettre à l'abri de nouvelles invasions. Entrée en guerre le 2 septembre 1939, elle a été contrainte à poser les armes le 21 juin 1940, alors que le Général de Gaulle allait poursuivre la lutte depuis les bastions avancés de l'Empire colonial. Puis, pendant plus de deux ans, la France

métropolitaine n'a été ni en paix, ni en guerre, mais au cours de cette tragique période d'armistice franco-allemand, elle a profondément souffert dans son corps et dans son âme, ne serait-ce que des réquisitions massives de ses biens les plus vitaux et surtout de la déportation cruelle de tant de ses fils. Par ailleurs, le combat mené contre les autorités d'occupation, tant de l'intérieur que de l'extérieur du pays, a rendu nécessaire, hélas, beaucoup de destructions matérielles et de sacrifices en vies humaines.

Ainsi, la France a repris les armes au milieu de grandes difficultés et il est prodigieux de la voir remporter aussitôt des victoires comme celle, toute récente, qui a libéré l'Alsace, cette province si chère au cœur des Français et à laquelle la Suisse est

attachée par les liens d'une amitié ancienne et profonde.

Chacun est plein d'admiration pour l'énergie avec laquelle la nation française combat sur ses frontières et travaille, à l'arrière, à réorganiser ses transports, ses entreprises industrielles et ses exploitations agricoles, qui ont durement pâti du passage des armées combattantes.

Ce renouveau de l'activité de la France donne raison à l'optimisme toujours manifesté par notre Compagnie au sujet de l'avenir des relations économiques franco-suisse. La suspension actuelle des échanges de marchandises entre les deux pays ne saurait être de longue durée. La Suisse est désireuse d'aider la France dans toute la mesure de ses faibles moyens. Des baraquements en bois pour les populations sinistrées et des machines pour le rééquipement des usines sont déjà en voie de fabrication et seront prochainement livrés. D'autres produits suisses, utiles à l'économie française même en temps de guerre, pourraient être mis à disposition. La question de leur paiement ne saurait soulever de difficultés, étant donnée la confiance absolue et fondée des deux pays, l'un envers l'autre.

En sens inverse, la Suisse aurait grand intérêt à voir la France lui livrer à nouveau, comme elle le faisait avant la guerre, les matières premières et les produits agricoles qui doivent lui permettre de faire travailler ses ouvriers et de nourrir sa population. Toutefois, cela n'est guère possible tant que la France est en guerre et que tous ses efforts tendent à équiper ses armées et à relever ses ruines.

Il est encore moins concevable que la France puisse constituer présentement un débouché pour celles des industries suisses qui ne fabriquent pas des articles de première nécessité. Les disponibilités de la France en or et en devises, de même que les crédits qu'on met à sa disposition, sont réservés par elle aux achats qui conditionnent la victoire de ses troupes.

Si nous nous permettons d'inscrire ces quelques réflexions en tête de cette chronique, c'est pour éviter que certains membres de la Chambre de Commerce Suisse en France s'étonnent de ne pas voir cette Compagnie parvenir à intensifier son activité, comme nous l'avions espéré, au lendemain de la libération de la France, alors que l'on pouvait

croire, prématurément, à une cessation des hostilités avant la fin de 1944.

*
* *

La France est en guerre. Elle l'est, entre autres, avec l'Allemagne et l'Italie du Nord, pays limitrophes de la Suisse. Il faut se souvenir de ce fait géographique lorsque l'on examine les conditions de la reprise des relations économiques franco-suisse.

D'aucuns sont surpris que l'on ne puisse pas voyager d'un pays à l'autre aussi « facilement » que sous le régime de Vichy, ce qui est des plus relatif. Alors, l'Allemagne était peu foncée à avoir des craintes au sujet des indiscretions commises, éventuellement, sur territoire helvétique par des voyageurs venant de France, puisque ses armées contrôlaient toutes les issues de la Suisse et isolaient ainsi ce petit pays de ceux en guerre avec l'Axe. Mais il n'en est pas de même, aujourd'hui, pour les armées alliées et cela explique les mesures prises dans le but de limiter le nombre des visas octroyés pour voyager entre France et Suisse.

Néanmoins, certaines facilités ont été accordées cet automne et les différents Secrétariats de la Chambre de Commerce Suisse en France ont eu tout spécialement à cœur de renseigner les membres de la Compagnie habitant leur circonscription respective sur les formalités à accomplir, sans qu'ils aient pu, toutefois, faire revenir les autorités compétentes sur leurs fréquents refus d'accorder les visas sollicités. Cela est compréhensible, mais regrettable, car tant que des contacts personnels n'auront pas été pris, il sera difficile de procéder à des échanges commerciaux entre les deux pays.

Par contre, il est des plus réjouissant de constater que, moins de quatre mois après les événements d'août dernier, la correspondance par lettres a été autorisée entre France et Suisse. Cette faveur n'est pas limitée aux lettres de caractère commercial, comme ce fut le cas entre la zone Nord de la France et la Suisse pendant l'occupation allemande. La correspondance est également admise pour les lettres de caractère privé, concession qui ne put jamais être obtenue de 1940 à 1944.

Etant donné ce que nous rappelions de la situation de la Suisse limitrophe des pays ennemis des Alliés, la correspondance est censurée, ce qui ne permet pas de l'acheminer aussi rapidement qu'on le souhaiterait. Par ailleurs, des quantités importantes de lettres étaient demeurées en souffrance dans les services postaux depuis plusieurs mois, certaines même depuis plusieurs années. Il a donc fallu faire place nette avant d'expédier les nouveaux courriers. Enfin, il ne faut pas oublier le peu de moyens de transport dont dispose actuellement l'administration française des P. T. T., qui doit assumer également le transit, à travers le territoire français, des courriers échangés par la Suisse avec la Belgique, l'Espagne, le Portugal et tous les pays d'outre-mer. Ce sont trois raisons très compréhensibles pour expliquer les retards que subit, en ce moment, la transmission des lettres entre France et Suisse, dans les deux sens.

Néanmoins, il nous a été indiqué que certains plis avaient mis récemment une dizaine de jours

à parvenir à leurs destinataires. Si les courriers pouvaient être acheminés régulièrement dans ce délai, cela constituerait un état de choses des plus satisfaisants en période de guerre.

Cette reprise de la correspondance entre les deux pays a été au premier plan des préoccupations de notre Compagnie. Une requête à ce sujet avait été déposée par ses soins, dès la fin d'août dernier, auprès du Ministère des P. T. T. à Paris, qui l'avait aussitôt transmise aux autorités militaires alliées. A plusieurs reprises, au cours de l'automne, cette question fut rappelée à l'attention des administrations compétentes qui prirent au début de décembre la décision que l'on sait, pour le plus grand bien des relations économiques franco-suisse. Il est certain, en effet, que cette correspondance remédiera, en partie, au manque de contacts personnels entre hommes d'affaires de France et de Suisse.

Gérard de PURY,
Directeur général de la Chambre
de Commerce Suisse en France

DEUXIÈME PARTIE

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 20 février 1945

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Membres de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 141

RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE SUBIS PAR DES SUISSES EN FRANCE

(Rectificatif à la circulaire N° 136)

Nous avons indiqué qu'il y avait intérêt à confier l'établissement du devis descriptif et de l'estimation du coût des travaux à un architecte-expert agréé à la fois par le Commissariat à la Reconstruction et par les Tribunaux.

Il convient de remarquer que le Commissariat à la Reconstruction **n'impose pas** l'obligation de confier l'établissement des devis descriptifs et estimatifs à un architecte-expert agréé par les Tribunaux.

Au contraire, conformément à la Charte de l'architecte-reconstructeur, tout architecte agréé par le Commissariat à la Reconstruction a le droit de dresser n'importe quel dossier concernant les réparations de dommages de guerre, ce qui permet en particulier aux architectes de nationalité suisse, remplissant les conditions nécessaires, de procéder à ces opérations.